
**Technologies de l'information —
Traitement réparti ouvert — Modèle de
référence — Langage d'entreprise**

*Information technology — Open distributed processing — Reference
model — Enterprise language*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 15414:2002](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002>

PDF – Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 15414:2002](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002>

© ISO/CEI 2002

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Version française parue en 2003

Publié en Suisse

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>	
1	Domaine d'application.....	1
2	Références normatives.....	1
3	Définitions.....	2
	3.1 Définitions issues de normes de traitement ODP.....	2
	3.2 Définitions issues de normes de traitement ODP étendues dans la présente norme.....	3
4	Abréviations.....	3
5	Conventions.....	3
6	Concepts.....	4
	6.1 Concepts de système.....	4
	6.2 Concepts de communauté.....	4
	6.3 Concepts de comportement.....	4
	6.4 Concepts de politique.....	5
	6.5 Concepts de responsabilité.....	5
7	Règles de structuration.....	5
	7.1 Structure globale d'une spécification d'entreprise.....	6
	7.2 Contenu d'une spécification d'entreprise.....	7
	7.3 Règles de communauté.....	7
	7.4 Règles d'objet d'entreprise.....	9
	7.5 Types courants de communauté.....	9
	7.6 Cycle de vie d'une communauté.....	10
	7.7 Règles objectives.....	11
	7.8 Règles de comportement.....	11
	7.9 Règles de politique.....	13
	7.10 Règles de responsabilité.....	15
8	Conformité, complétude et domaine d'application.....	16
	8.1 Conformité.....	16
	8.2 Complétude.....	16
	8.3 Domaine d'application.....	17
9	Conformité du langage d'entreprise.....	17
10	Conformité et points de référence.....	17
11	Règles de cohérence.....	18
	11.1 Correspondances entre points de vue.....	18
	11.2 Correspondances entre spécifications d'entreprise et d'information.....	19
	11.3 Correspondances entre spécification d'entreprise et de traitement.....	19
	11.4 Correspondances entre spécifications d'entreprise et d'ingénierie.....	20
Index	21

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux. Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale du comité technique mixte est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité technique mixte sont soumis aux organismes nationaux pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO et la CEI ne sauraient être tenues pour responsables de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO/CEI 15414 a été élaborée par le comité technique mixte ISO/CEI JTC 1, *Technologies de l'information*, sous-comité SC 7, *Ingénierie du logiciel et du système*, en collaboration avec l'UIT-T. Le texte identique est publié en tant que Rec. UIT-T X.911.

[ISO/IEC 15414:2002](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002>

Introduction

La croissance rapide des applications réparties a conduit à l'adoption du modèle de référence pour le traitement réparti ouvert (RM-ODP, *reference model of open distributed processing*). Ce modèle de référence ODP offre un cadre de coordination pour la normalisation du traitement réparti ouvert (ODP). Il crée une architecture permettant d'y intégrer la prise en compte de la répartition, de l'interfonctionnement et de la portabilité. Cette architecture offre un cadre pour la spécification des systèmes de traitement ODP.

Le modèle de référence pour le traitement réparti ouvert (RM-ODP) repose sur des concepts précis issus des développements récents dans le domaine des traitements répartis et s'appuie, dans la mesure du possible, sur l'utilisation des techniques de description formelle pour la spécification de l'architecture.

La présente Recommandation | Norme internationale affine et élargit la définition de la façon dont les systèmes de traitement ODP sont spécifiés du point de vue de l'entreprise. Elle est destinée à l'élaboration ou à l'utilisation de spécifications de systèmes ODP en langage d'entreprise.

0.1 Modèle RM-ODP

Le modèle de référence ODP se compose des parties suivantes:

- Partie 1: Rec. UIT-T X.901 | ISO/CEI 10746-1: **aperçu général**: qui contient un aperçu général du modèle de référence ODP, en précise les finalités, le domaine d'application et la justification, et propose une explication des concepts clés, ainsi qu'une présentation de l'architecture ODP. Cette Recommandation contient des explications sur la façon d'interpréter et d'appliquer le modèle de référence ODP: ses utilisateurs peuvent être des rédacteurs de norme et des architectes de systèmes ODP. Elle contient également une classification des domaines de normalisation en termes de points de référence de conformité identifiés dans la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3. Cette partie n'est pas normative;
- Partie 2: Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2: **fondements**: qui contient la définition des concepts et le cadre analytique à utiliser pour la description normalisée de systèmes de traitement répartis (arbitraires). Cette Recommandation introduit les principes de la conformité aux normes ODP et la manière dont elles s'appliquent. Elle s'en tient à un niveau de détail suffisant pour étayer la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3 et pour établir les exigences de nouvelles techniques de spécification. Cette partie est normative;
- Partie 3: Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3: **architecture**: qui contient la spécification des caractéristiques/nécessaires pour qualifier un traitement réparti 4 comme étant ouvert: ce sont les contraintes auxquelles les normes ODP doivent se soumettre. Elle utilise les techniques descriptives de la Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2. Cette partie est normative;
- Partie 4: Rec. UIT-T X.904 | ISO/CEI 10746-4: **sémantique architecturale**: qui contient une formalisation des concepts de modélisation ODP définis dans la Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2, articles 8 et 9. La formalisation s'obtient en interprétant chaque concept à partir d'éléments des différentes techniques normalisées de description formelle. Cette partie est normative;
- Rec. UIT-T X.911 | ISO/CEI 15414: **langage d'entreprise** (la présente Recommandation | Norme internationale).

0.2 Objet de la présente Recommandation | Norme internationale

La partie 3 du modèle de référence, Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3, définit un cadre pour la spécification des systèmes ODP. Ce cadre se compose des éléments suivants:

- 1) cinq points de vue: entreprise, information, traitement, ingénierie et technologie, qui forment une base pour la spécification de systèmes ODP;
- 2) cinq langages de point de vue, définissant les concepts et les règles de spécification des systèmes ODP du point de vue correspondant.

L'objet de la présente Recommandation | Norme internationale est:

- d'affiner et d'étendre le langage d'entreprise défini dans la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3 afin de permettre une spécification totale d'un système ODP du point de vue entreprise;
- d'expliquer les correspondances d'une spécification de système ODP du point de vue entreprise avec d'autres spécifications de point de vue pour ce système;
- de faire en sorte que le langage d'entreprise, utilisé de concert avec les autres langages de point de vue, permette à la spécification d'une architecture d'application concrète de répondre à un besoin commercial spécifique.

La présente Recommandation utilise des concepts repris des Rec. UIT-T X.902 et X.903 | ISO/CEI 10746-2 et 10746-3, ainsi que des règles extraites de l'article 5 de la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3. Elle apporte des raffinements de ces concepts, de nouveaux concepts spécifiques de point de vue, ainsi que des règles de structuration normatives pour les spécifications du point de vue entreprise. Les nouveaux concepts spécifiques de point de vue sont définis au moyen de concepts extraits des Recommandations UIT-T X.902 et X.903 | ISO/CEI 10746-2 et 10746-3.

0.3 Aperçu général et finalité

La présente Recommandation | Norme internationale vise à offrir un langage commun (c'est-à-dire un ensemble de termes et des règles syntaxiques) à utiliser lors de l'élaboration d'une spécification d'entreprise reprenant les objectifs, le domaine d'application et les politiques d'un système de traitement ODP. Une telle spécification d'entreprise fait partie de la spécification d'un système ODP en tant qu'ensemble de points de vue définis par la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3. Le lectorat principal de la présente Recommandation | Norme internationale se compose de ceux qui élaborent et utilisent de telles spécifications.

Une spécification d'entreprise appartient à une spécification de système ODP. Elle permet de décrire tout ou partie des points suivants:

- un système existant;
- une future structure envisagée ou le comportement de ce système existant;
- un système à créer dans un environnement donné.

La finalité d'un langage d'entreprise type est de prendre en charge des techniques de spécification normalisées afin d'améliorer la communication et de faciliter la création de spécifications globalement cohérentes. Le langage d'entreprise fournit les termes et les règles de structuration permettant de spécifier les objectifs, le domaine d'application et les politiques d'un système ODP d'une façon qui soit explicite pour les intervenants dans ce système, y compris les détenteurs, les utilisateurs, les développeurs et les mainteneurs.

Une spécification d'entreprise décrit la structure et le comportement du système à l'intérieur de son environnement. Elle explicite les aspects de l'environnement qui exercent une influence sur le comportement du système ODP: les contraintes environnantes sont saisies ainsi que le taux d'utilisation et les règles de gestion. Les politiques relatives aux éventuelles modifications du système, (pouvant régir son évolution future, peuvent aussi être incluses. Un tel environnement peut être de nature technique (par exemple, l'environnement logiciel et matériel d'un composant de service) ou être de nature sociale ou commerciale (comme un groupe de coentreprises ou un service particulier à l'intérieur d'une entreprise).

Lors de l'élaboration d'une spécification, de nombreuses méthodes peuvent être suivies afin de comprendre, d'adopter et de spécifier des systèmes dans le contexte des organisations dont ils font partie. Un grand nombre de ces méthodes s'inscrivent dans les catégories qui sont souvent désignées comme étant une spécification d'analyse ou d'exigences. Ces méthodes peuvent fournir d'utiles ouvertures sur l'organisation considérée comme sur les exigences auxquelles les systèmes doivent satisfaire afin de prendre en charge ces méthodes. Mais celles-ci manquent souvent de la rigueur, de la cohérence et de la complétude nécessaires à une spécification approfondie. Un des objectifs clés de la présente Recommandation | Norme internationale est d'offrir le moyen d'associer les concepts couramment utilisés et les principes sous-tendant de telles méthodes au cadre de modélisation du modèle RM-ODP.

Un important objectif d'une spécification d'entreprise est la prise en charge d'un accord (par exemple dans le cadre du contrat de fourniture d'un système) entre les détenteurs et utilisateurs possibles d'un système ODP et le fournisseur de ce système. Il convient que les deux parties soient en mesure de rédiger, de lire et d'analyser une telle spécification; que les détenteurs et utilisateurs soient assurés de la structure et du comportement à attendre du système qu'ils obtiendront; et que le fournisseur soit clair concernant la structure et le comportement du système qui va être fourni.

La spécification d'entreprise peut aussi être utilisée à d'autres phases du cycle de vie du système. Elle peut par exemple être utilisée lors du fonctionnement du système afin de contrôler les accords passés entre le système et ses utilisateurs, de conclure de nouveaux accords selon la même structure contractuelle, et de constituer des fédérations.

Finalement, dans le sens de la tendance actuelle à l'intégration des systèmes existants en réseaux mondiaux dans lesquels la fonctionnalité considérée couvre de multiples organisations, le langage d'entreprise permet de spécifier l'accord conclu au sujet de la structure et du comportement des systèmes ODP à l'intérieur de ces organisations et entre elles.

Les concepts et les règles de structuration contenus dans la présente Recommandation | Norme internationale peuvent servir à la mise au point de méthodes et d'outils d'ingénierie logicielle exploitant les langages de point de vue ODP, ainsi qu'à la mise au point de notations textuelles ou graphiques pour le langage d'entreprise ODP proprement dit. C'est à ces fins que la présente Recommandation | Norme internationale fournit des règles concernant le contenu informationnel d'une spécification d'entreprise et concernant le groupage de ces informations. Les méthodes, outils ou notations à mettre au point contiendront spécifiquement d'autres exigences relatives aux relations entre les concepts linguistiques d'entreprise et à leurs correspondances avec les concepts relevant d'autres points de vue.

NORME INTERNATIONALE

RECOMMANDATION UIT-T

Technologies de l'information – Traitement réparti ouvert – Modèle de référence – Langage d'entreprise

1 Domaine d'application

La présente Recommandation | Norme internationale offre:

- a) un langage (d'entreprise) composé de concepts, de structures et de règles permettant de développer, de représenter et d'analyser une spécification du système de traitement réparti ouvert (ODP du point de vue d'une entreprise (comme défini dans la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3);
- b) des règles établissant des correspondances entre le langage d'entreprise et les autres langages de point de vue (définis dans la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3) afin d'assurer la cohérence globale d'une spécification.

Ce langage est spécifié à un niveau de détail suffisant pour permettre de déterminer la conformité de tout langage de modélisation à la présente Recommandation | Norme internationale et d'établir des exigences pour de nouvelles techniques de spécification.

(standards.iteh.ai)

La présente Recommandation | Norme internationale est un affinement et une extension des articles 5 et 10 de la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3 mais elle ne les remplace pas.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-776210e07015/iso-15414-2002>

La présente Recommandation | Norme internationale est destinée à servir à l'élaboration de spécifications de systèmes ODP par point de vue et à la mise au point de notations et d'outils afin de prendre en charge de telles spécifications.

Comme indiqué dans l'article 5 de la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3, une spécification de point de vue entreprise définit les objectifs, le domaine d'application et les politiques d'un système ODP. [voir également 3-5.0]

2 Références normatives

Les Recommandations et Normes internationales suivantes contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Recommandation | Norme internationale. Au moment de la publication, les éditions indiquées étaient en vigueur. Toutes Recommandations et Normes sont sujettes à révision et les parties prenantes aux accords fondés sur la présente Recommandation | Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des Recommandations et Normes indiquées ci-après. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur. Le Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT tient à jour une liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur.

Recommandations UIT-T | Normes internationales identiques

- Recommandation UIT-T X.902 (1995) | ISO/CEI 10746-2:1996, *Technologies de l'information – Traitement réparti ouvert – Modèle de référence: fondements.*
- Recommandation UIT-T X.903 (1995) | ISO/CEI 10746-3:1996, *Technologies de l'information – Traitement réparti ouvert – Modèle de référence: architecture.*
- Recommandation UIT-T X.904 (1997) | ISO/CEI 10746-4:1998, *Technologies de l'information – Traitement réparti ouvert – Modèle de référence: sémantique architecturale.*

3 Définitions

3.1 Définitions issues de normes de traitement ODP

3.1.1 Définitions relevant du concept de modélisation

La présente Recommandation | Norme internationale emploie les termes suivants, qui sont définis dans la Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2:

- action
- comportement (d'un objet)
- objet composite
- composition
- configuration (d'objets)
- conformité
- point de conformité
- contrat
- domaine de <X>
- entité
- contrat d'environnement
- environnement (d'un objet)
- phase
- comportement d'établissement
- instance (d'un type)
- instanciation (d'un gabarit <X>)
- interface
- action interne
- invariant
- liaison
- instant
- objet
- obligation
- normes ODP
- système ODP
- permission
- interdiction
- proposition
- point de référence
- raffinement
- rôle
- état (d'un objet)
- sous-type
- système
- gabarit <X>
- comportement terminal
- type (d'un <X>)
- point de vue (relatif à un système)

ITU STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 15414:2002](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002>

3.1.2 Définitions relevant du langage de point de vue

La présente Recommandation | Norme internationale emploie les termes suivants, qui sont définis dans la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3:

- objet lieur
- canal
- communauté
- comportement de traitement
- objet lieur de traitement
- objet de traitement
- interface de traitement
- point de vue traitement
- correspondance
- schéma dynamique
- point de vue ingénierie
- point de vue entreprise
- fédération de <X>
- objet d'information
- point de vue information
- intercepteur
- schéma d'invariant
- nœud
- objet de protocole
- schéma statique
- talon
- point de vue technologie
- langage de <point de vue>

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 15414:2002](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002>

3.2 Définitions issues de normes de traitement ODP étendues dans la présente spécification

La présente Recommandation | Norme internationale étend la définition du terme suivant, initialement défini dans la Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2 [2-11.2.7]:

- politique

La définition étendue est reproduite dans l'article 6.

4 Abréviations

Pour les besoins de la présente Recommandation | Norme internationale les abréviations suivantes sont utilisées:

- | | |
|--------|--|
| ODP | Traitement réparti ouvert (<i>open distributed processing</i>) |
| RM-ODP | Modèle de référence du traitement réparti ouvert (<i>reference model of open distributed processing</i>)
(Recommandations UIT-T X.901 à X.904 ISO/CEI 10746, parties 1 à 4) |

5 Conventions

La présente Recommandation | Norme internationale contient des références aux parties 2 et 3 du modèle RM-ODP. Par exemple, [2-9.4] est une référence au § 9.4 de la partie 2 (Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2). Ces références visent à faciliter la lecture.

La présente Recommandation | Norme internationale contient également une modification d'un texte extrait de la partie 3 de la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3. Ce texte est annoté par une référence du type: [voir également 3-5.0]. Ces modifications font autorité par rapport au langage d'entreprise.

6 Concepts

Les concepts du langage d'entreprise défini dans la présente Recommandation | Norme internationale sont les suivants:

- les concepts indiqués dans les § 3.1.1 et 3.1.2, tels que définis dans la Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2 et dans la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3;
- les concepts définis dans le présent article.

Le présent article définit de nouveaux concepts et affine la définition de politique figurant dans la Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2 [2-11.2.7]. Dans le présent article, le groupement en paragraphes et les titres de ces derniers ne sont pas normatifs.

6.1 Concepts de système

6.1.1 portée (d'un système): comportement qu'un système est censé manifester.

6.1.2 domaine d'application (d'une spécification): propriétés que l'environnement du système de traitement ODP doit posséder pour que la spécification de ce système soit utilisée.

6.2 Concepts de communauté

6.2.1 objectif: avantage pratique ou effet prévu, exprimé par des préférences quant aux états futurs.

NOTE 1 – Certains objectifs sont permanents tandis que d'autres sont réalisés une fois atteints.

NOTE 2 – Dans le texte de la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3 [3-5], les termes objet et objectif sont synonymes. Le langage d'entreprise utilise systématiquement le terme objectif et souligne la nécessité d'exprimer un objectif en termes mesurables.

6.2.2 objet communautaire: objet d'entreprise composite qui représente une communauté. Les éléments constitutifs d'un objet communautaire sont les objets de la communauté représentée.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/3025b1ce-5025-4ab6-aa2a-785318dc90a9/iso-iec-15414-2002>

6.3 Concepts de comportement

6.3.1 acteur (par rapport à une action): objet d'entreprise qui participe à l'action.

NOTE – Il peut être utile de spécifier l'acteur qui déclenche cette action.

6.3.2 artéfact (par rapport à une action): objet d'entreprise auquel il est fait référence dans l'action.

NOTE – Un objet d'entreprise qui est un artéfact dans une action donnée peut être un acteur dans une autre action.

6.3.3 ressource: objet d'entreprise essentiel à un comportement donné qui nécessite une attribution ou qui peut devenir indisponible.

NOTE 1 – L'attribution d'une ressource peut contraindre d'autres comportements pour lesquels cette ressource est essentielle.

NOTE 2 – Une ressource consommable peut devenir indisponible après un certain nombre d'utilisations ou après un certaine durée (si une durée ou une temporisation a été spécifiée pour la ressource).

6.3.4 rôle d'interface: rôle d'une communauté indiquant le comportement qui intervient avec la participation d'objets qui ne sont pas membres de cette communauté.

6.3.5 processus: série d'étapes intervenant d'une façon prescrite et conduisant à un objectif.

NOTE 1 – Un processus peut avoir plusieurs points de départ et plusieurs points d'arrivée.

NOTE 2 – La façon prescrite peut être une séquence partiellement ordonnée.

NOTE 3 – Une spécification de processus peut être une spécification de gestion de processus.

NOTE 4 – Les concepts de structure d'activité présentés dans le § 13.1 de la Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2 peuvent être utilisés après remplacement du terme 'action' par 'étape' et du terme 'activité' par 'processus' afin de spécifier la structure d'un processus.

NOTE 5 – Une spécification d'entreprise peut définir des types et gabarits de processus.

6.3.6 étape: vue abstraite d'une action, utilisée dans un processus et pouvant laisser des objets non spécifiés qui participent à cette action.

6.4 Concepts de politique

6.4.1 politique: ensemble de règles relatives à un objectif particulier. Une règle peut être exprimée sous la forme d'une obligation, d'une autorisation, d'une permission ou d'une interdiction.

NOTE 1 – Toutes les politiques ne sont pas des contraintes. Certaines politiques représentent une habilitation.

NOTE 2 – Cette définition affine le § 2-11.2.7 en ajoutant l'autorisation.

6.4.2 autorisation: prescription qu'un comportement particulier ne doit pas être empêché.

NOTE – A la différence d'une permission, une autorisation est une habilitation.

6.4.3 violation: action contraire à une règle.

NOTE – Une règle ou une politique peut déclencher un comportement lors d'une violation de cette règle ou politique ou d'une autre règle ou politique.

6.5 Concepts de responsabilité

6.5.1 partie: objet d'entreprise modélisant une personne physique ou une autre entité considérée comme possédant certains des droits, pouvoirs et devoirs d'une personne physique.

NOTE 1 – Les objets d'entreprise représentant des personnes physiques, des entités juridiques, des administrations d'Etat et leurs services, ainsi que d'autres associations ou groupes de personnes physiques sont des exemples de parties.

NOTE 2 – Les parties sont responsables de leurs actions et de celles de leurs agents.

Les concepts ci-après permettent d'identifier les actions qui impliquent la responsabilité d'une partie.

6.5.2 engagement: action résultant de l'obligation, incombant à un ou plusieurs des participants à un processus, de se conformer à une règle ou d'exécuter un contrat.

NOTE – L'objet ou les objets d'entreprise participant à une action d'engagement peut ou peuvent être des parties, ou des agents agissant pour le compte d'une ou de plusieurs parties. Dans le cas d'une action d'engagement par un agent, le mandant devient l'obligé.

6.5.3 déclaration: action qui établit un état de choses dans l'environnement de l'objet qui formule la déclaration.

NOTE – L'essence d'une déclaration est que, par l'action qu'elle représente et l'autorité de l'objet qui la formule ou de son mandant, elle fait apparaître un état de choses extérieur à cet objet.

6.5.4 délégation: action qui attribue une autorité, une responsabilité ou une fonction à un autre objet.

NOTE – Une fois conférée, une délégation peut ensuite être retirée.

6.5.5 évaluation: action d'estimation de la valeur d'un élément.

NOTE 1 – Par exemple, l'acte par lequel un système ODP attribue un état relatif à un élément, conformément à l'estimation effectuée par le système.

NOTE 2 – La valeur peut être exprimée en termes d'utilité, d'importance, de préférence, d'acceptabilité, etc. La cible évaluée peut être, par exemple, une cote de solvabilité, un état du système, un comportement éventuel, etc.

6.5.6 prescription: acte d'établissement d'une règle.

6.5.7 agent: objet d'entreprise qui a été délégué (autorité, responsabilité, fonction, etc.) par un autre objet d'entreprise et qui agit pour lui (lors de l'exercice de l'autorité, de la prise de la responsabilité, de l'exécution de la fonction, etc.).

NOTE 1 – Un agent peut être une partie ou être le système ODP ou un de ses éléments. Un autre système situé dans l'environnement du système ODP peut également être un agent.

NOTE 2 – La délégation peut avoir été concédée directement par une partie, ou indirectement par un agent de la partie dont il a reçu l'autorisation de représentation.

6.5.8 mandant: partie qui a délégué (son autorité, une fonction, etc.) à une autre partie.

6.5.9 partie contractante; contractant (dans le cadre d'un contrat): partie qui se conforme à ce contrat.

7 Règles de structuration

Le présent article affine et étend les règles de structuration définies au § 5.2 de la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3 dans la mesure où elles s'appliquent aux concepts de communauté, d'objet d'entreprise, d'objectif, de comportement et de politique. Il définit les règles de structuration pour les concepts de responsabilité définis au § 6.5 ci-dessus. Il utilise les concepts définis dans la Rec. UIT-T X.902 | ISO/CEI 10746-2, dans le § 5.1 de la Rec. UIT-T X.903 | ISO/CEI 10746-3 et dans l'article 6.